

Mars 2010

F



## COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

**Quatre-vingt-dixième session**

**Rome, 28 – 29 avril 2010**

**Amendements aux mandats des organes forestiers établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif**

### **I. HISTORIQUE**

1. Aux termes des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif, la Conférence et le Conseil peuvent établir des commissions générales ou régionales ainsi que des comités et des groupes de travail, et convoquer des réunions générales, techniques, régionales ou autres. Le mandat de ces organes est généralement déterminé par la Conférence ou par le Conseil.
2. Le présent document porte sur les modifications qu'il convient d'apporter au nom et au mandat des deux organes forestiers établis en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif, la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique et la Commission des forêts pour le Proche-Orient.

### **II. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMISSION DES FORÊTS ET DE LA FAUNE SAUVAGE POUR L'AFRIQUE (CFFSA)**

3. La Commission forestière pour l'Afrique a été établie par la Conférence de la FAO à sa dixième session (1959), dans sa Résolution 26/59, en vertu des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif. Dans la même résolution, la Conférence a également approuvé les Statuts de la nouvelle commission.
4. L'article premier des Statuts comporte une définition générique du mandat de la Commission:

*«Les fonctions de la Commission sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration de la politique forestière et en surveiller et coordonner la mise en œuvre sur le plan régional; échanger des informations; d'une manière générale, émettre, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires spéciaux, des avis sur les méthodes et mesures appropriées pour la solution des problèmes techniques, et formuler toutes les recommandations utiles dans les domaines précités.»*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)

5. La Commission a adopté son Règlement intérieur à sa première session (1960). Ce Règlement a été confirmé par la Conférence à sa onzième session (1961).

6. En 1988, à sa quatre-vingt quatorzième session, le Conseil de la FAO a approuvé le changement de nom de la Commission, dès lors appelée « Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique » (CFFSA). À ce moment-là, le Conseil<sup>1</sup> avait noté que ce changement de dénomination n'entraînait aucune modification du mandat de la Commission, parce que l'Organisation et la Commission interprétaient d'ores et déjà le concept de forêt au sens large, en y incluant les notions de faune sauvage et d'autres sujets connexes<sup>2</sup>. Le Conseil avait donc approuvé le changement de nom de la Commission sans en modifier les Statuts. La Commission a par la suite modifié l'article premier de son Règlement intérieur pour y faire figurer son nouveau nom.

7. À sa seizième session (2008), la CFFSA a demandé à l'Organisation de modifier comme suit la première phrase du paragraphe 1 de ses statuts: « *Les fonctions de la Commission sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration des politiques des forêts et de la faune sauvage [...]* » (insertions en *lettres italiques soulignées*).

8. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) est invité à examiner la modification proposée de l'article premier des Statuts de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique, et à formuler les observations qu'il jugera appropriées. La modification proposée serait ensuite soumise au Conseil à sa prochaine session, la cent trente-huitième, pour approbation.

### **III. MODIFICATION DU NOM ET DU MANDAT DE LA COMMISSION DES FORÊTS POUR LE PROCHE-ORIENT**

9. La Commission des forêts pour le Proche-Orient (CFPO) a été établie par la Conférence de la FAO à sa septième session (1953), dans sa Résolution 24/53, en vertu des dispositions de l'article VI de l'Acte constitutif. À cette occasion, la Conférence avait décidé de ne pas définir de manière officielle le mandat de la nouvelle commission. Elle a cependant décidé, à sa dixième session (1959), d'examiner la question et a établi par sa Résolution 62/59 le mandat officiel de la Commission.

10. La CFPO a adopté à sa deuxième session (1958) son Règlement intérieur, qui a été modifié à deux reprises, en 1962 et en 1983.

11. À sa dix-huitième session (2008), la CFPO a décidé de modifier son nom et son mandat, « *de manière à prendre en compte la dimension de parcours* ».

12. À sa dix-neuvième session (5-9 avril 2010), elle a proposé les modifications suivantes: à l'article premier de ses Statuts et l'article premier, paragraphe 1, de son Règlement intérieur. L'article premier des Statuts aurait la teneur suivante:

« *Les fonctions de la Commission des forêts et des parcours pour le Proche-Orient sont les suivantes: émettre des avis sur l'élaboration de la politique de gestion des forêts, des arbres, des parcours et de leurs produits et en surveiller et coordonner la mise en œuvre sur les plans national et régional; échanger des vues et des données d'expérience; d'une manière générale, émettre, par l'intermédiaire d'organes subsidiaires spéciaux, des avis sur les méthodes et mesures appropriées pour la solution des problèmes techniques, et formuler toutes les recommandations utiles dans les domaines précités. La Commission*

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 236 du *Rapport de la quatre-vingt quatorzième session du Conseil*, Rome, 15-26 novembre 1988.

<sup>2</sup> Voir les paragraphes 3-5 du document CL 94/19 de la quatre-vingt quatorzième session du Conseil, Rome, 15-26 novembre 1988.

*examine l'écart croissant entre les tendances actuelles et les potentialités des forêts et des parcours. Elle identifie les menaces qui pèsent sur les forêts et parcours et recommande les éventuelles mesures à prendre. Les conclusions de la Commission reflètent les vues de ses membres et leur volonté d'unir leurs forces pour atteindre des objectifs communs. » (Les parties supprimées sont barrées et les insertions sont en lettres italiques soulignées).*

13. L'amendement proposé à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de la Commission, est formulé de la manière suivante:

*« La Commission des forêts et des parcours pour le Proche-Orient est ouverte à [...] » (insertions en lettres italiques soulignées).*

14. Comme le veut la pratique, la modification des Statuts de la Commission entre en vigueur dès qu'elle a été approuvée par le Conseil de l'Organisation. Les modifications apportées au Règlement intérieur entrent en vigueur dès qu'elles ont été approuvées par le Directeur général de l'Organisation (Article XII, paragraphe 1).

15. Le Comité est invité à examiner les modifications proposées et à formuler les observations qu'il jugera appropriées. Les amendements proposés seraient ensuite soumis au Conseil à sa prochaine session, la cent trente-huitième, pour approbation.

#### **IV. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ**

16. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles recommandations à son sujet. Le CQCJ est invité à faire sienne l'approche adoptée par le Secrétariat selon laquelle, bien que les Commissions aient été établies par la Conférence, ces amendements devraient, pour des raisons administratives, être approuvés par le Conseil, sous réserve des avis que celui-ci pourra donner à ce sujet.

17. Il est invité, en particulier, à:

- a) approuver la proposition de modification de l'article premier des Statuts de la Commission des forêts et de la faune sauvage pour l'Afrique et à la soumettre au Conseil pour approbation; et
- b) approuver les amendements proposés à l'article premier des Statuts de la Commission des forêts pour le Proche-Orient, et à l'article premier, paragraphe 1, du Règlement intérieur de cet organe, et à soumettre ces amendements au Conseil pour approbation.